



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE

IM 006008 2020
24.06.2020

NOTE VERBALE

La Commission européenne, Direction générale du Commerce, agissant au nom de l'Union européenne, présente ses compliments au Conseil d'association institué par l'article 92 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, du 22 avril 2002 (ci-après dénommé « accord d'association »).

Par cette note verbale, la Commission européenne saisit le Conseil d'association d'un différend entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire (ci-après dénommé « Algérie ») relatif à l'application et à l'interprétation de l'accord d'association, conformément à son article 100, paragraphe 1.

Le différend en l'espèce est apparu en 2015 quand l'Algérie a commencé à introduire une série de mesures par lesquelles les pouvoirs législatif et exécutif de l'Algérie ont imposé certaines entraves au commerce bilatéral avec l'Union européenne. En vue des problèmes commerciaux résultant des mesures imposées, le Conseil d'association, au mois de mai 2018, invitait les parties, par sa déclaration commune, à trouver des solutions dans les meilleurs délais. A cette fin un groupe de travail de haut niveau a été mis en place en 2018 et s'est réuni à quatre reprises. Malgré des interventions répétées à haut niveau et des efforts politiques ciblés de la part de l'Union européenne, le différend demeure non résolu.

Le différend sur l'application et l'interprétation de l'accord d'association concerne en particulier les mesures imposées par l'Algérie indiquées ci-après qui constituent des entraves au commerce bilatéral :

- (a) Le 7 janvier 2018, l'Algérie a adopté le décret exécutif n° 18-02 qui prévoit une interdiction d'importer un certain nombre de produits. La liste des produits concernés a été modifiée ultérieurement à plusieurs reprises, en dernier lieu le 27 janvier 2019 par le décret exécutif n° 19-12, et couvre actuellement les voitures et les véhicules privés classés dans les positions tarifaires 87.01 à 87.05. Cette mesure semble incompatible, entre autres, avec l'article 17 de l'accord d'association, car elle

Le Président du
Conseil d'association UE-Algérie

Secrétariat du Conseil d'association
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles

impose de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation des marchandises en Algérie ou des mesures d'effet équivalent.

- (b) Le 11 juillet 2018, l'Algérie a adopté la loi n° 18-13 portant loi de finances complémentaire pour 2018, qui prévoit une base juridique pour l'introduction de droits de douane supplémentaires au nom de droit additionnel provisoire de sauvegarde. Le 25 septembre 2018, l'Algérie a adopté le décret exécutif n° 18-230 portant modalités d'établissement et de fixation de la liste des marchandises soumises à ce droit additionnel provisoire de sauvegarde et aux taux correspondants. Sur cette base, l'arrêté du Ministère du commerce du 26 janvier 2019, entré en vigueur le 27 janvier 2019, a établi une liste de marchandises auxquelles s'appliquent un droit additionnel provisoire de sauvegarde. Cette liste a été modifiée par l'arrêté du Ministère du commerce du 8 avril 2019. Ce droit s'élève à un montant entre 30 % et 200 % de la valeur des marchandises. Au total, la liste modifiée contient plus de 992 lignes tarifaires qui visent des produits agricoles, des produits agricoles transformés et des nombreux biens de consommation. Par l'adoption de ces mesures, l'Algérie semble ne pas respecter son obligation de supprimer progressivement les droits de douane et les taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Algérie des produits originaires de l'Union européenne, comme spécifié à l'article 9 de l'accord d'association. L'Algérie semble également ne pas respecter les régimes applicables aux produits agricoles, aux produits de la pêche et aux produits agricoles transformés visés par l'article 14 de l'accord d'association. En introduisant des nouveaux droits de douane à l'importation ou des taxes d'effet équivalent, l'Algérie semble enfin ne pas respecter l'article 17 de l'accord d'association.
- (c) Le 27 décembre 2017, l'Algérie a introduit la loi n° 17-11 relative à la loi de finances pour 2018 et, par son article 115, a augmenté les droits de douane applicables à 129 lignes tarifaires qui couvrent, entre autres, les composants de télécommunications, les modems, les câbles et les appareils électriques. Les taux des droits de douane ont été augmentés, pour certains produits d'un taux initial applicable entre 0 % et 5 % à un taux de 30 %, et pour d'autres produits d'un taux initial de 30 % à 60 %. Cette mesure semble incompatible, entre autres, avec l'article 17 de l'accord d'association car, en adoptant cette mesure, l'Algérie applique des nouveaux droits de douane supplémentaires sur les importations de ces produits.
- (d) En 2015, l'Algérie a introduit un système d'octroi des licences d'importation ou d'exportation par la loi n° 15-15 du 15 juillet 2015 relative aux règles générales applicables à l'importation et à l'exportation de marchandises ainsi que le décret exécutif n° 15-306 du 6 décembre 2016 établissant les conditions et modalités d'application des régimes de certificats d'importation ou d'exportation des produits et des marchandises. Ces régimes de licence couvrent à la fois les licences automatiques et non automatiques et accordent au gouvernement le pouvoir d'exiger l'octroi de licences d'importation par inscription sur les listes administratives du Ministère du commerce. Cette mesure semble incompatible, entre autres, avec l'article 17 de l'accord d'association, car elle fournit une base juridique pour de nouvelles restrictions quantitatives ou de nouvelles mesures d'effet équivalent.
- (e) Le 30 septembre 2019, l'Association professionnelle des banques et institutions financières algériennes (ABEF) a publié la circulaire no 479/DG/2019 qui fait référence à la lettre du Chef de cabinet du Ministère des finances n° 189/CC/MF/2019 du 29 septembre 2019 instituant de nouvelles mesures restrictives

à l'encontre des importations de téléphones mobiles et de produits ménagers sur la base de trois éléments. Premièrement, le paiement pour les importations doit respecter une période de report obligatoire de neuf mois. Deuxièmement, les opérateurs sont tenus d'utiliser les capacités nationales de transport maritime en priorité chaque fois qu'un tel choix est possible. Troisièmement, les importations ne sont autorisées que pour les contrats utilisant, dans la mesure possible, la clause incoterms FOB. À compter du 31 décembre 2019, l'exigence d'utiliser la clause FOB a été étendue à l'importation de tous les produits. Le 25 et le 26 décembre 2019, deux circulaires ultérieures ont été publiées, à savoir les circulaires n° 643/DG/2019 et n° 645/DG/2019, qui apportent des informations supplémentaires sur la manière d'appliquer l'obligation d'utiliser des transporteurs maritimes nationaux et la clause FOB. Ces mesures, notamment en ce qui concerne les conditions de paiement et la clause FOB, paraissent incompatibles, entre autres, avec l'article 17 de l'accord d'association car elles sont susceptibles de constituer des nouvelles restrictions quantitatives à l'importation des produits en Algérie ou d'une mesure d'effet équivalent. Ces mesures paraissent également incompatibles avec les articles 30, 32 et 34 de l'accord d'association, car elles semblent violer les engagements de l'Algérie en matière de traitement des services et fournisseurs de services de l'Union européenne. En outre, en ce qui concerne le transport maritime, notamment en imposant l'obligation d'utiliser les transporteurs maritimes nationaux, il semble que l'Algérie ne respecte pas le principe du libre accès au marché international et au trafic sur une base commerciale et applique des mesures qui semblent être autant de restrictions déguisées ou avoir des effets discriminatoires en matière de la libre prestation de services dans le transport maritime international. En outre, en imposant une période de report de neuf mois pour les paiements, il semble que l'Algérie ne respecte pas non plus l'article 38 de l'accord d'association.

Les mesures restrictives susmentionnées appliquées par l'Algérie ont conduit à une réduction substantielle des échanges commerciaux entre l'Union européenne et l'Algérie en ce qui concerne les produits et services concernés.

Force est de constater que les mesures restrictives susmentionnées annulent ou compromettent les avantages pour l'Union européenne découlant, directement ou indirectement, de l'accord d'association.

Pour chacune des mesures restrictives susmentionnées, la présente note verbale vise également toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes adoptées par le pouvoir législatif ou exécutif de l'Algérie.

Comme convenu entre M. Hogan, Membre de la Commission européenne, et M. Reizig, Ministre du Commerce, à l'occasion de leur conversation téléphonique du 15 juin 2020, l'Union européenne saisit le Conseil d'association en vue de pouvoir effectuer un examen des mesures algériennes dans les meilleurs délais, et en vue de l'adoption, dans un délai raisonnable, d'une décision réglant le différend conformément à l'article 100, paragraphe 2, de l'accord d'association.

Dans le cas où le Conseil d'association n'est pas en mesure de régler ce différend par décision dans un délai raisonnable, l'Union européenne envisage de désigner un arbitre en vertu de l'article 100, paragraphe 4, de l'accord d'association. Au cours de cette procédure de règlement des différends, l'Union européenne se réserve le droit d'évoquer

des mesures et des allégations supplémentaires concernant les entraves commerciales visées en objet.

La Commission européenne, Direction générale du Commerce, saisit de cette occasion pour renouveler au Conseil d'association l'assurance de sa très haute considération.

Bruxelles, le 24 juin 2020

